

Article 39 - Les Chambres (Hirad Abtahi)

Résumé

La Cour pénale internationale se compose de dix-huit juges répartis au sein des sections judiciaires. L'affectation aux sections est décidée par les juges réunis en session plénière. Les fonctions judiciaires sont exercées par les juges auprès des chambres composant les sections de la Cour. La Présidence assigne les situations aux chambres préliminaires, constitue les chambres de premières instances et renvoi les affaires devant celles-ci. La composition des chambres peut être modifiée. En effet, des juges suppléants peuvent être désignés pour assister à toutes les phases du procès et remplacer des juges à la Chambre de première instance. Les juges peuvent également être remplacés. Enfin, afin d'assurer l'impartialité des décisions rendues, un juge de la Section préliminaire ou de la Section de première instance peut être affecté temporairement à la Chambre d'appel pour assurer le remplacement d'un juge empêché ou récusé.

Abstract

The International Criminal Court is comprised of eighteen judges and organised into divisions. The assignment to divisions is decided by the judges in plenary session. The judges carry out their judicial functions in chambers comprising the sections. The Presidency assigns situations to Pre-Trial chambers, constitutes Trial chambers and refers cases to them. Modifications in the composition of chambers can occur. Alternate judges can be designated to be present at each stage of the trial and to replace judges of the Trial Chamber. Moreover, the Presidency decides on the replacement of judges. Lastly, a judge from either the Trial or Pre-Trial Division can be temporary attached to the Appeal Chamber to replace a member of the Appeal Chamber who is disqualified or unavailable.